

Extrait du Règlement d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RELPBC), art. 48

Art. 48 b) Valeur de l'objet

¹ La valeur de l'objet comme bien culturel est évaluée selon l'échelle suivante :

A = Haute qualité : objet particulièrement représentatif, rare ou d'exécution très soignée, dont la substance d'origine est conservée.

B = Bonne qualité : objet représentatif ou d'exécution soignée, dont la structure d'origine ou les éléments essentiels sont conservés.

C = Qualité moyenne : objet représentatif par certains éléments essentiels dont la substance est conservée.

² En référence aux critères de qualification retenus par la Confédération, les immeubles recensés portent en outre la mention :

- a) d'importance nationale,
- b) d'importance régionale ou
- c) d'importance locale.